

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 2 décembre 2019 n°...,
Ci-après dénommé « *le Département* »,

Et

Le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de La Région Grand-Est « *CRCDC Grand-Est* », représenté par son Président(, M. Joseph STINES dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 01.07.2019
Ci-après dénommé « *l'Association* ».

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention conclue par délibération n°A1 du 14 juin 2005 avec l'Etat et l'Union Régionale des Assurance Maladie au titre de laquelle le Département participe à la mise en œuvre des programmes de dépistage de certains cancers conformément aux dispositions de l'article L.1423-2 du code de la santé publique,,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu l'instruction N° DGS/SP5/2017/143 du 28 avril 2017 relative à la mise en place des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 (NOR : SSAP1805226A) précisant les contours de la réforme territoriale des structures de gestion des dépistages et la création des structures régionales au 1^{er} Janvier 2019.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CRCDC Grand-Est est chargé de mettre en place une organisation régionale des structures de gestion des dépistages des cancers. Cette association résulte de la fusion-absorption et regroupe en son sein l'ensemble des anciennes structures de gestion de dépistage des cancers antérieurement situées sur le territoire du Grand-Est.

Le Département du Bas-Rhin entend verser une subvention à cette association.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière au CRCDC Grand-Est pour la réalisation d'activités sanitaires et d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Activités poursuivies par l'association et assurances

2.1 - Conformément à ses statuts, le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers de la Région Grand - Est participe au plan cancer mené par le Ministère de la Santé et assure, à son initiative, la coordination des dépistages organisés sur le territoire du Grand-Est. Ses objectifs sont les suivants :

- promouvoir, organiser et évaluer les dépistages organisés du cancer du sein, du col de l'utérus et colorectal de la population de la Région Grand-Est,
- participer à la recherche dans les domaines de la prévention et du dépistage de ces trois cancers,
- participer et organiser la formation des professionnels de santé dans le domaine de la prévention et du dépistage de ces trois cancers,
- participer à des formations médicales continues et à l'évaluation des pratiques professionnelles dans le domaine de la prévention et du dépistage de ces trois cancers.

2.2 – L'Association exerce les activités mentionnées ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2019 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'interruption et à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

Article 4 : Détermination de la contribution financière et modalités de versement de la contribution financière

4.1 – Afin de soutenir les actions de l'association, menées dans le cadre des programmes nationaux de prévention et de dépistage des trois cancers tel que définies à l'article 2, qui s'inscrivent dans la politique menée par le Département du Bas-Rhin pour la prévention des cancers et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser au CRCDC, pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2019, une subvention d'un montant total de 159 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2019.

4.2 –

Le montant de la subvention se répartit comme suit :

- 60 000.€ pour la prévention et le dépistage du cancer du sein ;

- 39 000 € pour la prévention et le dépistage du cancer du col de l'utérus ;
- 60 000 € pour la prévention et le dépistage du cancer colorectal.

4.3 – La subvention sera versée :

- après signature de la convention par les deux parties,
- après examen du dossier par la Commission permanente.

Article 5 : Contrôle

5.1 – Contrôle financier

Une fois la subvention attribuée, le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle du Département.

Au plus tard, le 31 mai de l'année 2020, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 Euros. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement n°1999-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante.

5.2 – Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues à l'article 2, de l'utilisation des aides attribuées spécifiquement à des actions et projets locaux à destination de la population relevant du périmètre de compétence du Département et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 6 : Information et communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y mentionner le Département du Bas-Rhin comme financeur.

Article 7 : Reversement de l'aide financière

Seront restituées au Département les sommes qui auront reçu une utilisation non conforme à leur affectation initiale telle qu'elle a été prévue à l'article 2 de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département du Bas-Rhin.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le CRCDC

Frédéric BIERRY

Joseph STINES